



INSCRIPTION A L'EXAMEN DU PERMIS DE CHASSER

Dossier suivi par Christelle HERMANT 03.21.24.52.28

Mail : chermant@fdc62.fr

OU Sabine DESAULTY 03.21.24.23.59

Mail : sdesaulty@fdc62.fr

COMMENT OBTENIR LE PERMIS DE CHASSER ?

Inscription à l'examen

En jaune les documents à ajouter à ceux demandés sur le dossier d'inscription (cerfa n°13945*05)

- 1- Etre âgé au minimum de **15 ans et demi** le jour de l'inscription (toutefois pour chasser, il faudra avoir 16 ans révolus).
- 2- Compléter et signer l'imprimé **cerfa rouge n°13945*05** intitulé :
"Demande d'inscription à l'examen et de délivrance du permis de chasser"
- 3- Joindre :
 - a. une photocopie d'une pièce d'identité **non périmée** (carte d'identité ou passeport)
 - b. deux photographies d'identité (**de moins de 6 mois**) sur fond clair faites chez le photographe (format 35 x 45 mm) à agraffer au formulaire (portez vos nom et prénoms au verso). **Le visage doit prendre entre 70 et 80 % de la hauteur.**
 - c. **Un justificatif de domicile (facture de téléphone, électricité ou autre)**
 - d. un certificat médical d'aptitude à la pratique de la chasse (au verso de l'imprimé cerfa) **daté de moins de deux mois au jour de votre inscription.**
 - e. pour les candidats âgés de 16 à 18 ans : l'attestation de recensement
 - f. pour les candidats âgés de 18 à 25 ans : le certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (précisions sur l'imprimé cerfa rouge)
 - g. **deux OU trois chèques** pour le règlement de l'inscription :
 - ⇒ Un chèque à l'ordre de l'**Office Français de la Biodiversité** de 46 € (ou 31 € pour les mineurs) les chèques étrangers ne sont pas acceptés par l'OFB (contacter Christelle au 03.21.24.52.28 ou par mail chermant@fdc62.fr)
 - ⇒ Un chèque d'inscription à l'ordre de la **Fédération des Chasseurs (FDC62)** de 36 € qui vous sera restitué.
 - ⇒ **Un chèque de 110 € pour la formation des candidats ne résidant pas dans le Pas-de-Calais à l'ordre de la FDC 62 OU un virement de 400 € pour la formation des candidats ne résidant pas en France** (contacter Christelle au 03.21.24.52.28 ou par mail chermant@fdc62.fr)
- 4- Retourner l'ensemble à l'adresse suivante :

Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais
B.P. 80091
62053 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX

Vous serez ensuite contacté par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais pour suivre les formations préalables à l'examen du permis de chasser.

La formation théorique aura lieu à Saint Laurent Blangy au Siège de la Fédération et dure une demi-journée (9H-12H30).

La formation pratique aura lieu dans l'un des centres (Audruicq, Maroeuil, Saint Georges) et dure une demi-journée.

Présentation de l'examen

La formation est organisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais et l'examen par l'Office Français de la Biodiversité.

Les candidats doivent au préalable participer à une formation théorique et une formation pratique pour pouvoir être convoqués aux examens. Ces formations sont gratuites et obligatoires.

Une fois formés, ils pourront se présenter aux épreuves théorique et pratique de l'examen. Elles se déroulent sur les sites agréés du Pas-de-Calais à savoir : Audruicq, Maroeuil et Saint Georges.

Une seule convocation pour une épreuve qui se déroule en une seule séance composée en premier lieu des exercices pratiques, puis, en cas de réussite, des questions théoriques

Un barème de notation sur 31 points, le candidat devant obtenir la note minimale de 25 points, en ayant correctement répondu à la question éliminatoire de la partie théorique et sans avoir eu de comportement éliminatoire aux exercices pratiques.

Le logiciel dont dispose l'inspecteur sélectionne, parmi le stock des 414 questions, posées de manière aléatoire, 10 questions réparties dans les quatre thématiques de l'examen :

- Connaissance de la faune sauvage
- Connaissance de la chasse
- Réglementation nature et chasse
- Emploi des armes et sécurité

Les questions éliminatoires appartiennent exclusivement à la série relative à l'emploi des armes et à la sécurité.

L'examen est noté à raison d'un point par question, une faute sur une question éliminatoire invalidant l'ensemble de l'épreuve. Le candidat doit se réinscrire.

Déroulement de l'épreuve

L'examen, qui débutera par les exercices pratiques, comporte quatre modules :

- ❶ Un parcours d'obstacles (parcours de chasse simulé) avec tir à blanc (fusil à canons basculants) : 7 points, dont 1 de comportement général.
- ❷ Une épreuve de transport, démontage sommaire et rangement d'une arme de chasse (fusil à canon lisse) dans un véhicule (étui long ou étui court) : 1 point
- ❸ Une épreuve de tir sur plateaux d'argile avec cartouches à grenaille, arme à canons basculants ou semi-automatique au choix du candidat : 7 points, dont 1 de comportement général.
- ❹ une épreuve de tir sur cible symbolisant un sanglier courant, avec arme à canon rayé, mettant le candidat dans une simulation de posté en battue avec montage et démontage de la

culasse, chargement et déchargement de la carabine : 6 points, dont 1 de comportement général.

A noter : tout comportement dangereux au cours de ces exercices est immédiatement éliminatoire et interrompt l'examen.

Les points de comportement général sont attribués si le candidat a fait preuve, lors de l'exercice pratique concerné, d'une rigueur constante dans : l'exécution des procédures de sécurité, la manipulation des armes, la vigilance, et le respect de l'environnement.

RECAPITULATIF DE LA NOTATION DE L'EXAMEN DU PERMIS DE CHASSER

Séance des exercices pratiques : 21 points dont :

Epreuve 1 : 7 points, dont 1 de comportement général

Epreuve 2 : 1 point

Epreuve 3 : 7 points, dont 1 de comportement général

Epreuve 4 : 6 points, dont 1 de comportement général

Séance des questions théoriques : 10 points

Total des points de l'épreuve : 31 points

Nombre de points nécessaires à l'obtention : 25 points

Arrêt de l'épreuve et élimination :

- si faute éliminatoire aux questions théoriques
- si comportement dangereux aux exercices pratiques.

Une fois l'examen réussi

A l'issue de la réussite aux épreuves pratiques, qui clôt l'examen, deux possibilités :

- **Principe général** : l'inspecteur national du permis de chasser remet directement au lauréat son permis de chasser définitif, qu'il authentifie par perfodotage.
- **Exception** : en cas d'impossibilité matérielle de remise immédiate du permis de chasser, le législateur a prévu que l'inspecteur national remettrait au lauréat un certificat provisoire de capacité valant permis de chasser durant 2 mois. L'OFB lui adresse durant ce délai le permis définitif.

A l'issue de la réussite aux épreuves pratiques, le candidat peut faire immédiatement valider son permis de chasser auprès de la FDC, soit à partir du permis définitif, soit avec son certificat provisoire de capacité.

Compléments aux formations

Le manuel officiel de formation vous sera remis gratuitement lors de la formation théorique.

Vous pouvez vous entraîner sur le site suivant (questions théoriques) :
www.reussite-permisdechasser.com

Absence

En cas d'absence non justifiée aux formations le dossier est renvoyé et le chèque de 36 € encaissé, sauf cas de force majeure :

- pour une absence « cause maladie », un appel téléphonique avant la formation sera exigé et le certificat médical envoyé sous 48 heures.

- pour tout absence « cause travail ou scolaire », vous devrez prévenir le secrétariat par téléphone au moins 15 jours avant la date de formation et envoyer le justificatif de suite.

N'oubliez pas que l'absence non justifiée pénalise un candidat en attente.

Contactez Christelle au 03.21.24.52.28 ou Sabine au 03.21.24.23.59.

Echec aux épreuves

En cas d'échec aux épreuves, un imprimé de réinscription vous sera remis et la Fédération vous offre la réinscription d'un montant de 16 €.

Au-delà du troisième échec, un chèque de 50 € (à l'ordre de la FDC 62) vous sera demandé pour les frais pratiques.

CHASSE ACCOMPAGNEE

Elle est conseillée pour les jeunes qui auront moins de 16 ans à l'ouverture générale de la chasse. Cette possibilité est également proposée à tout candidat âgé de 15 ans et plus sans limite d'âge.

Il vous suffit de suivre une simple formation pratique élémentaire organisée par votre Fédération. Cette option vous permet donc de chasser gratuitement pendant 1 an.

La présence de « l'accompagnateur chasseur » est vivement conseillée lors de la formation.

Demandez l'imprimé auprès de votre Fédération ou téléchargez-le sur www.fdc62.com.



N° 13945*05

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEMANDE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN ET DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER

Agrafez ici vos photos d'identité

sans les détacher l'une de l'autre et

après avoir porté vos nom et prénoms au dos

(pas d'agrafe sur le visage)

A compléter par la FDC / FIC / OFB :

- Inscription à l'examen unique
Réinscription à l'examen unique

Code du service national articles L.113-4 et L.114-6
Code de l'Environnement articles L.423-2, L.423-5 à L.423-11, L.423-25, R.423-2 à R.423-11 et R.423-25
Arrêté du 7 octobre 2013 relatif aux modalités de l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser

Arrêté du 29 janvier 2020 relatif aux modalités de l'examen préalable à la délivrance du permis de chasser en Guyane

Votre demande doit être déposée à la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs de votre choix, (à l'OFB pour les examens organisés en Guyane) qui la transmet à l'Office français de la biodiversité.

Votre demande doit être accompagnée :

- de la photocopie d'une pièce d'identité recto/verso en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport), pour les étrangers, toute pièce en tenant lieu ;
de deux photographies d'identité normalisées (format 35 x 45 mm et de préférence en couleur) récentes (datant de moins de 6 mois) et identiques à agraffer au présent formulaire dans le cadre réservé à cet effet (portez vos nom et prénoms au dos) ;
du certificat médical, au verso de la présente demande, attestant que vous n'êtes pas atteint de l'une des affections médicales ou infirmités mentionnées à l'article R.423-25 du code de l'environnement (reproduit au dos de la présente demande), daté de moins de deux mois au jour de votre inscription; en Guyane, le représentant de l'Etat peut dispenser les candidats résidant des zones mal desservies du certificat médical sous réserve qu'ils produisent une déclaration sur l'honneur qu'ils ne sont pas atteints d'une affection mentionnée au 6° de l'article L.423-15 du même code
des documents ci-après relatifs aux obligations du service national, si vous êtes français et si vous avez entre 16 à 25 ans :
- vous avez moins de 16 ans ou plus de 25 ans : aucun justificatif n'est à produire
- vous avez entre 16 et 18 ans, il faut joindre à la demande :
une attestation de recensement ou le certificat de participation si vous avez déjà participé à la « journée défense et citoyenneté »
- vous avez entre 18 et 25 ans, il faut joindre à la demande :
le certificat de participation à la « journée défense et citoyenneté »
ou une attestation provisoire si vous n'avez pas encore participé à la journée défense et citoyenneté, ce document comportant obligatoirement une date de validité
ou une attestation individuelle d'exemption
si vous êtes mineur(e) ou majeur(e) en tutelle, de l'autorisation de votre représentant légal (père, mère, tuteur ou juge des contentieux de la protection) ;
de la déclaration sur l'honneur (figurant ci-dessous) que vous aurez signée vous-même (que vous soyez mineur(e), majeur(e) ou majeur(e) en tutelle), attestant que vous ne relevez pas des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à l'inscription à l'examen et à la délivrance du permis de chasser listées au dos de la présente demande ;
à l'exception des demandes en Guyane, d'un chèque bancaire ou postal, dont le montant correspond à la somme du droit d'inscription à l'examen de 16€ et de la redevance pour la délivrance du permis de chasser de 30 € (15 € pour les mineurs) libellé à l'ordre de « Agent comptable de l'Office français de la biodiversité »

VOTRE IDENTITE

Madame Monsieur (*) Cochez la case qui vous concerne

Form fields for personal information: Your name of birth, your name of use, your first names, your date of birth, your city of birth, your address, commune, nationality, telephone, and electronic address.

(1) : Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance

Je demande mon inscription à l'examen et la délivrance du permis de chasser. Je déclare sur l'honneur qu'aucune des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à l'inscription ou à la délivrance du permis de chasser, figurant au dos de la présente demande, ne m'est applicable.

Fait à :
le :

Portez votre signature (le candidat) dans le cadre ci-contre (en veillant à ne pas dépasser le cadre) :

IDENTIFICATION ET AUTORISATION DE VOTRE REPRESENTANT LEGAL

dans le cas où vous êtes mineur(e) : Père Mère Tuteur (*)
dans le cas où vous êtes majeur(e) en tutelle : Juge des contentieux de la protection (*)

(*) Cochez la case qui vous concerne

Madame Monsieur (*) Cochez la case qui vous concerne

Form fields for legal representative information: Name of birth, name of use, first names.

J'autorise le candidat désigné ci-dessus dans le cadre « identité » à s'inscrire à l'examen et à demander la délivrance du permis de chasser.

Fait à Signature du représentant légal : (et cachet du tribunal si majeur en tutelle)

le :

(1) : Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de l'Office français de la biodiversité.

**CAUSES D'INCAPACITÉ OU D'INTERDICTION POUVANT FAIRE OBSTACLE
A L'INSCRIPTION A L'EXAMEN OU A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER**
(articles L. 423-6, L.423-7, L.423-11 et L. 423-25 du code de l'environnement)

L'inscription à l'examen est refusée :

article R.423-25- I et III
du code de l'environnement

- aux personnes qui ne peuvent fournir un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique est compatible avec la détention d'une arme,
c'est-à-dire :

à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :

- toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
- toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

- aux personnes privées du droit de détention ou de port d'armes par décision préfectorale ou par suite d'une condamnation.

Sont astreintes à l'examen du permis de chasser prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

La délivrance d'un permis de chasser est refusée :

- aux personnes âgées de moins de seize ans ;

- aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des contentieux de la protection ;

- à ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;

- à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions à la police de la chasse ;

- à tout condamné en état d'interdiction de séjour ;

- à ceux qui n'ont pu produire le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 ;

- à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :

- toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
- toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
- toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

- aux personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;

- aux personnes privées, en application de l'article L. 423-25, de la délivrance du permis de chasser et la validation du permis est retirée :

1o À tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du Code pénal ;

2o À tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

3o À tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ;

4o À toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension du permis de chasser ou d'interdiction de sa délivrance en application des articles L. 423-25-2 ou L. 423-25-4 du présent code.

- à ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L.2336-6 du code de la défense ;

- à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal.

- à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

- à tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition.

En application du II de l'article L.423-25, le refus de délivrer le permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2o et 3o du I du même article cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Sont astreintes à l'examen du permis de chasser prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;

- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

Vous êtes informé :

- qu'est nulle de plein droit toute inscription à l'examen fondée sur une fausse déclaration ;

- qu'est nul de plein droit tout permis de chasser délivré sur une fausse déclaration ;

- que, dans ce cas, le permis de chasser doit être remis à l'Office français de la biodiversité à sa demande ;

- que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser sera puni des peines prévues par l'article 44 1-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende).

CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné(e), Docteur : Nom :

Prénoms :

Numéro d'identifiant R.P.P.S. ⁽²⁾ : ⁽²⁾ R.P.P.S. : Répertoire Partagé des Professionnels de Santé

Atteste que Madame Monsieur (*) Cochez la case qui vous concerne

Nom :

Prénoms :

n'est pas atteint(e) de l'une des affections médicales ou infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse, mentionnées à l'article R.423-25 du code de l'environnement, reproduites ci-dessus.

Fait à _____, **Signature
et cachet du médecin :**

le

Observations éventuelles du médecin :